

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

(Prévues à l'article R.511-13 du code de l'éducation)

ENTRE

D'une part :

Le Collège ... situé ... 84000 Avignon représenté par ..., en qualité de chef.fe d'établissement, après accord du Conseil d'administration de l'établissement en date du

ci-après désigné « Le Collège »

d'autre part

La Ville d'Avignon, située place de l'Horloge 84000 Avignon, représentée(s) par son Maire, madame Cécile HELLE, ou l'élu(e) délégué(e), habilitée à signer en vertu de la délibération du 27 septembre 2025,

ci-après désigné « la structure »

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre le collège et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre d'une telle mesure.

Article 2 : Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en oeuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document individuel (modèle ci-joint en annexe) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par la cheffe d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève et son représentant légal s'il est mineur. L'engagement des parents concourt à la réussite de la mesure.

Il précise, autant que nécessaire les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Article 3 : Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement

Article 4 : Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de : Présenter à l'élève la structure d'accueil

Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation

Diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité

Faire un compte-rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée

Article 5 : Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

La cheffe d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile générale des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement

Article 6 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai

Article 7 : Suivi du dispositif

La cheffe d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

La cheffe d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai la cheffe d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle. Il peut alors demander de mettre fin à la mesure de responsabilisation.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait en deux exemplaires

À Avignon, le

Pour le collège

Pour la Ville d'Avignon

Le chef d'établissement

Le Maire ou l'Elu(e) délégué(e)